

Arrêt du Tribunal du 15 juin 2022 — QI/Commission(Affaire T-122/21) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Fonctionnaires – Rapport d'évaluation – Exercices d'évaluation 2018 et 2019 – Évaluation insatisfaisante des prestations d'encadrement – Dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut – Procédure de validation – Principe d'impartialité – Erreur manifeste d'appréciation»)

(2022/C 303/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: QI (représentant: N. de Montigny, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Mongin et L. Hohenecker, agents)

Objet

Par son recours, déposé au greffe le 25 février 2022, fondé sur l'article 270 TFUE, la requérante demande l'annulation de ses rapports d'évaluation établis au titre des exercices d'évaluation 2018 et 2019 ainsi que de la décision du 16 novembre 2020 rejetant sa réclamation contre ces rapports.

Dispositif

- 1) Le rapport d'évaluation de QI établi au titre de l'exercice d'évaluation 2019 est annulé.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 138 du 19.4.2021.

Arrêt du Tribunal du 22 juin 2022 — Puma/EUIPO — V. Fraas (FRAAS)(Affaire T-329/21) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne verbale FRAAS – Usage sérieux de la marque – Usage pour les produits pour lesquels la marque a été enregistrée – Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001] – Preuve de l'usage sérieux»]

(2022/C 303/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentant: M. Schunke, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: V. Fraas GmbH (Helmbrechts-Wüstenselbitz, Allemagne) (représentants: R. Kunze et F. Tyra, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 24 mars 2021 (affaire R 2714/2019-5).